

Éducation Yukon

Objet de la politique : *Politique sur la résolution de différends*

Date d'approbation : PROJET AUX FINS DE DISCUSSION

Politique n° 1008

Loi : *Loi sur l'Éducation*

Autres références :

- *Politique relative aux procédures et opérations du Tribunal d'appel de l'éducation – 1009*
- Services des programmes spéciaux : Guide des procédures et lignes directrices

Principes

1. Le ministère de l'Éducation appuie une résolution de différends collaborative et respectueuse des différences, à l'intérêt supérieur de la préservation d'une relation ouverte et efficace entre les familles, élèves, membres du personnel, administrateurs et représentants du Ministère.

Définitions :

Résolution de différends collaborative s'entend d'un processus qui doit être ouvert, équitable et opportun. Il doit incorporer le principe d'équité procédurale, à savoir le droit d'être entendu et le droit d'obtenir une décision impartiale. Toute l'information pertinente doit être partagée avec toutes les parties et personnes impliquées dans l'appel. Chaque démarche doit être exécutée en temps opportun pour que les parties aient suffisamment de temps pour se préparer, sans toutefois, inutilement retarder le processus.

Un **plan d'enseignement individualisé** est un document qui établit le programme d'enseignement d'un élève, suivant les décisions d'une équipe de l'école, et qui contient les éléments suivants : une description du niveau de fonctionnement actuel de l'élève; les objectifs dans le long terme ou les objectifs annuels; les objectifs dans le court terme ou les objectifs de comportement particuliers; les ressources spécialisées nécessaires; le matériel didactique et les méthodes et stratégies pédagogiques proposées; les dates d'examen du PEI; les personnes responsables de sa mise en œuvre, y compris les parents; et le consentement éclairé des parents, fourni par écrit, à sa mise en œuvre.

Une **équipe de l'école** est une équipe permanente de l'école exerçant un rôle officiel dans la résolution de problèmes, chargée d'aider les

titulaires de classe à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies d'enseignement et (ou) de gestion, et de coordonner les ressources de soutien destinées aux élèves présentant des besoins spéciaux dans l'école.

Application :

La présente politique s'applique aux différends survenant dans les écoles et non dans le cadre d'autres programmes administrés par le ministère de l'Éducation au sein de la Direction de l'enseignement postsecondaire.

La présente politique n'élimine pas le droit des parents ou des élèves ayant plus de 16 ans, d'interjeter un appel d'une décision prise par une personne travaillant à l'école, auprès du surintendant, ou d'une commission scolaire ou d'un conseil scolaire, en vertu de l'article 156 (1) de la *Loi sur l'éducation*.

Normes et procédures générales :

1. Il est prévu que les administrateurs d'école du Yukon feront tout effort raisonnable pour mettre en pratique une résolution de différends collaborative au niveau de l'école. Parallèlement, le ministère de l'Éducation reconnaît qu'il y aura des moments auxquels l'une ou l'autre des parties fera part de son besoin de faire intervenir une tierce partie pour participer à la résolution.
2. Lorsque les parents ne conviennent pas d'une décision concernant le programme d'enseignement de leur enfant, la première démarche est une réunion entre les parents/tuteurs légaux et l'enseignant pour tenter de résoudre la préoccupation en commun.
3. Au cas où les parents et l'enseignant ne parviendraient pas à régler la question, la prochaine démarche est un entretien entre les parents/tuteurs légaux et l'administrateur de l'école.
4. Si le différend se fonde sur des besoins d'apprentissage et de comportement récurrents, l'administrateur doit convoquer une équipe de l'école pour aider à régler la situation, avant de suspendre l'élève.
5. Si la question n'est pas résolue à ce niveau, le surintendant de district doit, en consultation avec le président du conseil scolaire, organiser une réunion à laquelle assisteront l'administrateur de l'école, le surintendant de l'école, le président du conseil scolaire, et les parents/tuteurs légaux, dans un effort de résoudre

la question.

6. Si la question n'est pas résolue à ce niveau, l'une ou l'autre des parties impliquées peut porter la question, par écrit, à l'attention du sous-ministre adjoint, qui prendra alors une décision pour trancher la question.
7. La présente politique sera mise en œuvre en conjugaison avec l'article 113 (1) (d) de la *Loi sur l'éducation*, qui stipule que les conseils scolaires participent à l'élaboration des procédures scolaires pour résoudre les différends entre les écoles, parents et enseignants, et siègent aux appels concernant les suspensions.
8. Bien que les procédures scolaires qui guident les questions de discipline dans le contexte scolaire varient d'une école à l'autre, les administrateurs sont tenus de tenter de résoudre tous les différends en adoptant une méthode collaborative et respectueuse du rôle prescrit des conseils scolaires aux termes de la *Loi sur l'éducation*.
9. Aux termes de l'article 41 de la *Loi sur l'éducation*, un administrateur d'école peut suspendre un élève pour une période maximale de dix jours de classe parce que celui-ci ne se conforme pas aux obligations que lui impose l'article 38.
10. Dans les cas où un enfant aurait été désigné exceptionnel en vertu de la Loi, l'administrateur doit convoquer à nouveau l'équipe chargée du plan d'enseignement individualisé pour examiner la question avant de suspendre l'élève.
11. Un administrateur peut recommander à une commission scolaire, à un conseil scolaire, ou si un tel organisme n'existe pas, à un surintendant, qu'un élève soit suspendu pendant une période de plus de dix jours de classe.
12. Si un administrateur suspend un élève ou recommande sa suspension pendant une période de plus de dix jours, le directeur doit rendre compte du ou des motifs de la suspension, par écrit, aux parents de l'élève, et à la commission scolaire, au conseil scolaire, ou si un tel organisme n'existe pas, au surintendant.
13. Le parent d'un élève qui a été suspendu et l'élève en question peuvent présenter leurs observations à la commission scolaire ou au conseil scolaire, ou si un tel organisme n'existe pas, au

surintendant, en cas d'une recommandation de suspension pendant une période de plus de dix jours de classe.

14. La commission scolaire, le conseil scolaire ou le surintendant peut réadmettre l'élève, confirmer la suspension ou imposer une suspension de plus de dix jours de classe qui prend fin à la fin du semestre ou de l'année scolaire, selon le premier terme atteint.